



La planification régionale des biodéchets

Fiche thématique n° 8



Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITION ET ENJEUX	3
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
3. NOS PROPOSITIONS SUR LA PLANIFICATION REGIONALE DES BIODECHETS.....	9
A. VEILLER A LA TRANSVERSALITE DE LA PLANIFICATION REGIONALE DES BIODECHETS.....	9
B. DONNER LA PRIORITE A LA PREVENTION DES BIODECHETS.....	10
C. ACCOMPAGNER LA GENERALISATION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES BIODECHETS.....	11
D. FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS DE GESTION DE PROXIMITE DES BIODECHETS	13
E. SOUTENIR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA METHANISATION ET METTRE FIN AUX NOUVELLES INSTALLATIONS DE TRI MECANO-BIOLOGIQUE	14

1. DEFINITION ET ENJEUX

Les biodéchets sont définis dans le Code de l'environnement¹ comme « ***tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine*** [dont certains issus de sous-produits animaux de catégorie 3²] ***issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires*** ».

Sont ainsi considérés comme des biodéchets :

- **les déchets végétaux (déchets liés à l'entretien des espaces verts et des jardins) ;**
- **les déchets alimentaires (restes de préparation de repas ou de plats non consommés, produits retirés de la vente, huiles alimentaires, etc.) ;**
- **les déchets de papier et d'emballages biodégradables.**

Selon une circulaire³ du Ministère de l'environnement, les déchets fermentescibles tels que les boues d'épuration, les déchets de bacs à graisse, les déchets de la transformation du bois, les déchets d'animaleries et les déchets d'abattoirs ne constituent pas des biodéchets. Les déchets issus de la production primaire, tels que les déchets de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche, sont également exclus de ce périmètre.

En 2013, la quantité de biodéchets (déchets verts, déchets alimentaires et autres déchets biodégradables) collectés en flux sélectif ou en déchèterie s'élevait à 4,9 millions de tonnes en France, soit une augmentation de près de 40% par rapport à 2005⁴.

Cependant, le gisement des biodéchets est bien plus important. En 2011, l'ADEME estimait qu'il s'élevait à **22,1 millions de tonnes** (hors huiles alimentaires usagées), dont 15,2 millions de tonnes provenant des ménages (69%) et 6,9 millions de tonnes générées par les activités économiques (31%)⁵.

¹ [Article R541-8 du Code de l'environnement.](#)

² La liste des sous-produits animaux de catégorie 3 est définie dans l'article 10 du [règlement CE n°1069/2009.](#)

³ [Circulaire du 10 janvier 2012 du Ministère de l'Environnement.](#)

⁴ [Chiffres clés déchets – Edition 2015, ADEME, juillet 2015.](#)

⁵ [Grenelle II : obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets – Préfiguration du décret d'application, ADEME, avril 2011.](#)

REPARTITION DES BIODECHETS ENTRE MENAGES ET ACTIVITES ECONOMIQUES : TABLEAU RECAPITULATIF

Ménages Total : 15,2 Mt/an (68,8%)	Déchets de cuisine en gestion domestique	0,6
	DV en gestion domestique	4,5
	DV collectés sélectivement (porte à porte, déchèterie)	4
	Autres biodéchets en collecte sélective au porte à porte (pour mémoire)	0,02
	DV collectés en mélange avec les OMR	1,1
	Autres biodéchets dans les OMR (hors DV)	6,1 – 1,1 = 5
Activités économiques (hors GP) Total : 1,3 Mt (5,9%)	Autres biodéchets collectés avec les OMR	1,9 – 0,5 – 0,1 – 0,1 = 1,2
	DV collectés en mélange avec les OMR	0,1
Gros Producteurs de biodéchets Total : 5,6 Mt (25,3%)	DV	3,1 + 0,1 = 3,2
	Autres biodéchets collectés avec les OMR	0,5
	Autres biodéchets non collectés avec les OMR	2,4 – 0,5 = 1,9
Total Général : 22,1 Mt (100%)		

DV : déchets verts ; OMR : ordures ménagères résiduelles ; GP : gros producteurs

Source : [Grenelle II : obligation de tri à la source pour les gros producteurs de biodéchets – Préfiguration du décret d'application, ADEME, avril 2011](#)

Par ailleurs, l'ADEME a récemment publié une étude⁶ indiquant que **le gaspillage alimentaire représente, tous secteurs d'activités et filières confondus, 10 millions de tonnes par an en France**. 32% de ce gaspillage alimentaire est généré au stade de la production, 21% lors de la transformation, 14% lors de la distribution, 14% à l'étape de restauration (collective et commerciale) et 19% au niveau de la consommation à domicile. Tous les secteurs d'activités sont donc concernés et engendrent du gaspillage alimentaire à leur niveau, de même que chacun d'entre eux dispose de marges de manœuvre considérables pour le réduire. L'étude fournit également des données chiffrées sur la valeur théorique des produits gaspillés (16 milliards d'euros annuels au total) et leur empreinte carbone (15,3 millions de tonnes équivalent CO₂ par an). Elle détaille par ailleurs les filières et la nature des produits alimentaires les plus gaspillés.

Au-delà des enjeux relatifs aux quantités de biodéchets générées par les ménages et les acteurs économiques, il convient de souligner d'autres impacts que les associations de France Nature Environnement devront prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) :

- **L'impact « effet de serre » provoqué par la décomposition de la matière organique en l'absence d'oxygène** (cas des décharges, des tas non aérés, etc.), générant du méthane, gaz ayant un très fort potentiel de réchauffement climatique ;
- **L'impact environnemental et sanitaire lié au brûlage des biodéchets**, encore très fréquemment répandu dans nos territoires, produisant des particules fines et contribuant ainsi à la détérioration de la qualité de l'air ;

⁶ [Pertes et gaspillages alimentaires : l'état des lieux et leur gestion par étapes de la chaîne alimentaire, ADEME, mai 2016.](#)

- **L'impact des biodéchets sur les sols, notamment dans les zones agricoles**, dans la mesure où la valorisation des biodéchets permet d'obtenir un amendement organique, pouvant contribuer à la fertilisation des sols mais également conduire à des problèmes de pollutions aux nitrates liés à l'usage excessif d'engrais.

De nombreux textes récents, notamment la loi dite Grenelle II, le Programme national de prévention des déchets 2014-2020⁷ ou encore la loi de transition énergétique pour la croissance verte, vont dans le sens d'une meilleure prévention et gestion des biodéchets. Des mesures relatives aux gros producteurs et détenteurs ont été progressivement rendues obligatoires pour favoriser le tri et la collecte séparée de ce type de déchets, avec l'objectif d'élargir ces dispositions à l'ensemble des ménages à l'horizon 2025. Par ailleurs, la loi de transition énergétique a prévu l'élaboration conjointe de Schémas régionaux biomasse⁸ par les Conseils régionaux et les représentants de l'Etat présents dans les territoires, en cohérence avec les Plans régionaux de la forêt et du bois. Ces schémas devront définir des objectifs de développement de l'énergie biomasse en tenant compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel.

Dans le cadre de la mise en place des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), les associations de France Nature Environnement devront être attentives à l'articulation de cette nouvelle planification avec les autres politiques connexes des territoires (agriculture, énergie, biomasse, etc.). Elles seront également forces de propositions pour que des mesures de prévention soient bien définies prioritairement dans les plans, notamment pour réduire de manière significative le gaspillage alimentaire. De même, elles veilleront au déploiement par les Régions d'outils pour accompagner les différents acteurs (ménages, collectivités, acteurs économiques, etc.) dans la généralisation progressive de la collecte séparée des biodéchets ainsi que dans la mise en œuvre de solutions de gestion de proximité (compostage domestique et collectif notamment), plus particulièrement dans les zones d'habitat péri-urbaines et rurales ayant une faible densité de population. Enfin, les associations soutiendront un développement maîtrisé de la méthanisation et seront vigilantes à ce que de nouvelles installations de traitement mécano-biologique ne voient pas le jour.

⁷ L'axe 6 de ce programme est consacré à la prévention des déchets verts et à la gestion de proximité des biodéchets. Il prévoit les actions suivantes : la promotion du jardinage au naturel ou pauvre en déchets, le développement de la gestion différenciée des espaces verts, le développement de la gestion domestique des biodéchets ménagers, le développement du compostage partagé et du compostage autonome en établissement et la diffusion des outils d'aide méthodologique et de formation destinés aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets. L'axe 7 du PNPD est, quant à lui, axé sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et présente les actions suivantes : le renforcement de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective, l'étude du lien entre le produit alimentaire et l'emballage, le développement du doggy bag, la déclinaison territoriale de l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire, le suivi de la réglementation sur les gros producteurs de biodéchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire et la mise en place d'un « club d'acteurs » sur le sujet.

⁸ [Article L222-3-1 du Code de l'environnement.](#)

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Collecte séparée des biodéchets et obligation relative aux gros producteurs

Directive cadre déchets 2008/98/CE

→ Invite les Etats membres à promouvoir et encourager la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant pas de risque connu pour l'environnement (article 22).

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II

Article L541-21-1 du Code de l'environnement

→ Rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2012, la mise en place d'un tri à la source des biodéchets pour certaines catégories de gros détenteurs ou producteurs. Ces derniers doivent ensuite veiller à leur valorisation, via le compostage ou la méthanisation, en les confiant à un prestataire extérieur ou en mettant eux-mêmes en place des dispositifs permettant ces formes de traitement.

Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011

Articles R543-225 à R543-227 du Code de l'environnement

→ Précise les gisements de déchets concernés par l'obligation de tri à la source et de valorisation : il s'agit de ceux dans lesquels la masse de biodéchets représente plus de 50% de la masse de déchets générés par un même site⁹, une fois exclus les déchets d'emballages. Le décret étend également le champ de l'obligation aux biodéchets conditionnés sous emballage et aux huiles alimentaires. Il autorise par ailleurs la collecte en mélange des biodéchets avec des déchets organiques « non synthétiques »¹⁰ et précise les catégories de biodéchets qui ne sont pas concernées par l'obligation¹¹.

Arrêté du 12 juillet 2011

→ Précise le périmètre de la définition de « gros producteur » en insérant des seuils dégressifs à partir de 2012. **Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, un site qui génère plus de 10 tonnes de biodéchets par an et/ou plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an est considéré comme un « gros producteur ».**

⁹ La [circulaire du 10 janvier 2012](#) apporte les précisions suivantes : « Cette composition s'apprécie au sein d'un flux homogène de déchets, avant mélange éventuel de plusieurs flux de nature différente, et non par rapport aux quantités totales de déchets produits ou détenus par la personne : c'est ainsi par exemple que, dans le cas d'un marché forain, il ne serait pas acceptable que les déchets des vendeurs de fruits soient mélangés à ceux des vendeurs de vêtements pour donner un mélange comportant au final moins de 50% de biodéchets ».

¹⁰ Un restaurant peut ainsi par exemple mélanger ses biodéchets avec des cagettes en bois.

¹¹ Il s'agit des sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du [règlement 1069/2009](#) du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, des biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson, des biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires et des déchets de taille ou d'élagage de végétaux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation énergétique.

Circulaire du 10 janvier 2012 du Ministère de l'environnement

→ Indique que les principales activités concernées par l'obligation relative aux gros producteurs de biodéchets sont la restauration et le commerce alimentaire. « *D'autres secteurs, tels que l'entretien des espaces verts et les industries agroalimentaires, sont également concernés mais dans une moindre mesure car le tri à la source des biodéchets y est d'ores et déjà pratiqué dans la majorité des cas* ».

Circulaire du 13 décembre 2012 du Ministère de l'environnement

→ Offre la possibilité aux établissements produisant des déchets de cuisine et de table « en faibles quantités », de les composter eux-mêmes au moyen d'une installation implantée sur leur site, sans que celle-ci ne soit nécessairement équipée d'un dispositif d'hygiénisation et qu'elle fasse l'objet d'un agrément sanitaire¹².

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article L541-1 du Code de l'environnement

→ Fixe un **objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025 pour tous les producteurs de déchets**, et non plus seulement aux « gros producteurs ». Il revient à chaque collectivité territoriale de définir « *des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire* ».

→ **Met fin aux aides des pouvoirs publics pour la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets.**

Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Articles R543-225 à R543-227 du Code de l'environnement

→ Précise que **les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte¹³ ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée ou d'un tri à la source** permettant de traiter une quantité équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter.

→ **Interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur n'ayant pas fait l'objet d'un même tri** (exemple : mélange de biodéchets issus d'un tri mécano-biologique avec des biodéchets issus de collectes séparées).

¹² Il s'agit d'une dérogation aux dispositions prévues par les règlements [CE n°1069/2009](#) et [UE n°142/2011](#). L'installation de compostage doit cependant être autorisée par les services du Ministère en charge de l'agriculture et le compost produit ne peut pas être commercialisé.

¹³ Dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants permanents, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte. Dans les autres zones, la collecte s'effectue au moins toutes les deux semaines.

Lutte contre le gaspillage
alimentaire

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Article L541-15-3 du Code de l'environnement

→ Prévoit une **obligation, pour l'Etat et ses établissements publics, de mettre en place, avant le 1^{er} septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion.**

→ **Interdit l'inscription d'une mention de date de durabilité minimale (DDM) sur certains produits alimentaires**¹⁴ (fruits et légumes frais n'ayant pas fait l'objet d'un épluchage ou d'un découpage, vins, boissons titrant 10% ou plus en volume d'alcool, produits de boulangerie et de pâtisserie, vinaigres, sel de cuisine, sucres à l'état solide, produits de confiserie et gommes à mâcher).

Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Articles L541-15-4 à L541-15-6 du Code de l'environnement

Article L312-17-3 du Code de l'éducation

Article L225-102-1 du Code du commerce

→ Intègre dans le Code de l'environnement une hiérarchie applicable aux actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, avec par ordre de priorité : la prévention du gaspillage, le don et la transformation, le détournement des denrées vers l'alimentation animale et la valorisation (compostage et méthanisation).

→ Interdit aux distributeurs de rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute forme de valorisation (mais maintien de la primauté des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments)¹⁵.

→ Interdit l'inscription de clauses contractuelles faisant obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur.

→ Prévoit une obligation pour les commerces d'une surface de vente supérieure à 400 m² de proposer une convention de don à une ou plusieurs associations d'aide alimentaire habilitées pour la reprise de leurs invendus encore consommables.

→ Prévoit l'intégration de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les parcours scolaires, au même titre que l'éducation à l'alimentation ;

→ Inscrit la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les rapports RSE des entreprises.

¹⁴ Les noms des produits alimentaires sur lesquels la date de durabilité minimale ne doit pas être inscrite figurent dans la liste de l'annexe X du [règlement européen « InCo » du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs](#).

¹⁵ « Un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, est puni d'une amende de 3 750 €. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'[article 131-35 du code pénal](#) ».

3. NOS PROPOSITIONS SUR LA PLANIFICATION REGIONALE DES BIODECHETS

A. Veiller à la transversalité de la planification régionale des biodéchets

→ S'assurer que les chapitres sur les biodéchets des PRPGD soient bien fondés sur des approches plurielles (multi-déchets, multi-filières et multi-acteurs), adaptées aux contextes territoriaux

Les biodéchets figurent parmi les flux de déchets qui devront faire l'objet d'un chapitre spécifique dans les PRPGD¹⁶. Il sera important de veiller à ce que les actions qui seront déployées pour réduire et gérer les biodéchets s'appuient bien sur des approches plurielles, prenant en compte les différentes catégories de déchets organiques (déchets végétaux, déchets alimentaires, déchets de papiers et d'emballages biodégradables) ainsi que l'ensemble des filières et acteurs concernés (ménages, agriculteurs, gros producteurs de biodéchets, services espaces verts des collectivités, etc.). Les actions de réduction et de gestion des biodéchets devraient également être adaptées aux contextes territoriaux. Les quantités de biodéchets peuvent par exemple varier d'un territoire à un autre en raison des conditions météorologiques. La pluviométrie particulièrement élevée de certaines zones peut notamment conduire à un accroissement et à d'importantes fluctuations des déchets verts tout au long de l'année. À l'inverse, des périodes de sécheresse plus ou moins longues peuvent aboutir à une diminution de la production de ce type de déchets.

→ Veiller à l'articulation des chapitres sur les biodéchets des PRPGD avec d'autres politiques territoriales

L'établissement de plans d'actions de prévention et de gestion des biodéchets dans les PRPGD devrait s'effectuer en étroite relation avec :

- **Les politiques biomasse-énergie des Régions, et plus particulièrement en lien avec les Schémas régionaux biomasse** qu'elles vont devoir élaborer dans les mêmes délais que les PRPGD et dont les objectifs intégreront les efforts de prévention et de valorisation de la biomasse ;
- **La prévention du brûlage des déchets** (en lien avec les dispositifs de qualité de l'air) ;
- **Les dispositifs d'épandage de boue de stations d'épuration (STEP) ;**
- **Les politiques de déploiement de la généralisation de la tarification incitative.**

¹⁶ Article D541-16-1 du Code de l'environnement.

B. Donner la priorité à la prévention des biodéchets

→ Respecter l'équilibre entre prévention et gestion des biodéchets en donnant la priorité aux actions préventives

Dans le respect des modes de traitement des déchets, les actions de prévention des biodéchets devraient être développées en priorité par rapport aux actions de gestion des biodéchets.

→ Etablir des programmes de réduction du gaspillage alimentaire ciblant tous les étages de la chaîne, du champ à l'assiette¹⁷

La lutte contre le gaspillage alimentaire étant devenue une priorité nationale, notamment à travers la mise en place du Pacte national « anti-gaspi »¹⁸ et d'une série de mesures législatives, il convient de renforcer sa déclinaison dans les territoires. Les PRPGD devraient ainsi prévoir de réaliser des diagnostics pour mesurer le gaspillage alimentaire et établir des plans d'actions pour le réduire, en ciblant l'ensemble de la chaîne :

- **Au niveau de la production** : développement de circuits de distribution courts et de proximité pour les produits non calibrés, intégration du principe de la garantie de commande, soutien à la structuration de filières locales de transformation (conserveries par exemple), de réseaux de glanage et de don de produits agricoles, etc.
- **Au niveau de la transformation** : incitation à l'allègement des critères de calibrage dans les cahiers des charges, soutien à l'innovation technique autour de la réduction et de l'éco-conception des emballages, création de nouveaux débouchés pour les co-produits (matière première alimentaire non utilisée), développement des dons aux structures d'aide alimentaire, etc.
- **Au niveau de la distribution** : sensibilisation et formation des personnels, incitation à l'allègement des critères de calibrage dans les cahiers des charges et à la mise en place de nouvelles pratiques (évitement des « sur-stocks » dans les rayons, ajustement des plannings de cuisson, réutilisation voire transformation des produits de la veille, développement de la vente à la coupe et du vrac...), etc. ;
- **Au niveau de la restauration** : sensibilisation et formation des personnels à la mise en place de nouvelles pratiques (ajustement des menus et des portions, instauration de systèmes d'inscription des convives...), etc.
- **Au niveau de la consommation à domicile** : sensibilisation et formation aux pratiques anti-gaspi au moment de l'achat, de la préparation et de la conservation des alimentaires (à travers des ateliers culinaires et des opérations « coaching frigo » par exemple).

Au-delà des actions sectorielles, ce sont des démarches globales d'alimentation durable¹⁹, impactant l'ensemble des acteurs de la chaîne, qui devraient être encouragées. L'appui sur des structures relais multi-

¹⁷ Voir aussi le dossier thématique « Du gaspillage alimentaire à tous les étages », France Nature Environnement, 2016.

¹⁸ <http://agriculture.gouv.fr/presentation-du-pacte-national-de-lutte-contre-le-gaspillage-alimentaire>

¹⁹ Voir notamment les initiatives de la commune de Mouans-Sartoux ([article ici](#)), de la Ville de Saint-Etienne ([article ici](#)) ou encore de la Région des Pays de la Loire ([article ici](#)).

acteurs et multi-filières comme les Réseaux pour Eviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL)²⁰ ainsi que les Comités Régionaux de l'Alimentation (CRALIM), constituent à cet égard des pistes intéressantes de diffusion d'une culture et d'outils communs sur ce sujet. Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sont aussi des supports pertinents pour faire émerger des approches transversales sur l'alimentation durable.

→ **Promouvoir des actions de réduction des déchets verts, à travers des solutions alternatives**

Dans les pistes d'actions de réduction des déchets verts, il peut être pertinent de développer des réflexions sur des solutions alternatives comme **les activités de broyage**²¹ (aides à la location ou mutualisation de matériel, soutien aux activités de l'économie sociale et solidaire, etc.), **les systèmes de compostage collectif ou centralisé** (en lien avec des agriculteurs par exemple), **l'entretien en gestion différenciée** (réduction du nombre de tailles, utilisation d'animaux, paillage, herbicyclage, etc.), **la sélection d'espèces générant moins de déchets verts** (espèces adaptées au paysage et au climat, espèces à croissance lente, feuillus, etc.), **l'utilisation de la biomasse verte pour le captage de l'énergie solaire, la réduction des intrants extérieurs**, etc.

La communauté de communes du Cap Sizun (29) a par exemple décidé d'aider les professionnels de l'entretien de jardins en prenant en charge une partie du coût d'acquisition d'un broyeur de végétaux²². L'agglomération du Grand Chalon (71) a aussi testé des pistes intéressantes pour les habitants de la commune de Demigny : mise en place d'une placette de compostage partagé, démonstrations de paillage, communication sur le compostage et test de distribution gratuite de broyat en déchèterie²³.

C. Accompagner la généralisation de la collecte sélective des biodéchets

→ **Fixer dans les plans des objectifs régionaux de développement progressif de la collecte sélective des biodéchets**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025 pour tous les producteurs²⁴ (ménages, professionnels, collectivités, etc.), et non plus seulement aux « gros producteurs ». Chaque collectivité devra définir des solutions techniques de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adapté à son territoire. Outre les intérêts environnementaux que présente la collecte sélective des biodéchets, cette dernière constitue également un moyen pour réduire les coûts de gestion des déchets. En effet, les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte sélective²⁵. **Les associations devront donc être attentives à ce que des objectifs régionaux de développement progressif de la collecte séparée des biodéchets soient bien fixés dans les PRPGD.**

²⁰ <http://www.reseau-regal-aquitaine.org/> et <http://www.regal-normandie.fr/>

²¹ Le broyat de certaines espèces végétales peut aussi être utilisé dans le cadre des politiques d'espaces verts. Le broyat de thuya ou de laurier peut par exemple servir de « désherbant » sur des chemins piétonniers.

²² <http://optigede.ademe.fr/fiche/reduire-les-dechets-vegetaux-des-professionnels-en-dechetterie>

²³ <http://optigede.ademe.fr/fiche/demigny-commune-pilote-pour-le-compostage-de-proximite>

²⁴ Article L541-1 du Code de l'environnement.

²⁵ Article R2224-24 du Code général des collectivités territoriales.

→ **Mettre en place des espaces d'information et d'échange sur les obligations de tri à la source des biodéchets**

De nombreux « gros producteurs » se sentent actuellement démunis et isolés face aux obligations qui ont été fixées concernant les biodéchets. La généralisation progressive du tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs constitue quant à elle un autre défi auquel devront pouvoir répondre une pluralité d'acteurs. **Afin d'aider au mieux tous les producteurs de biodéchets à contribuer à l'atteinte de leurs objectifs de tri à la source, il serait pertinent que les Régions puissent organiser des espaces d'information et d'échanges prenant la forme de rencontres régulières (groupes de travail ou rencontres techniques par exemple).** Ces rencontres seraient destinées aux professionnels (secteurs de la restauration et de l'hôtellerie, de l'industrie agroalimentaire, du tourisme, services hospitaliers et de santé, fédérations de fleuristes, etc.) mais également aux collectivités locales, aux particuliers, aux acteurs du monde agricole ou encore de la filière énergie.

La mise en place de telles rencontres pourrait se traduire par :

- **Des temps d'informations sur les modalités d'application des obligations de tri à la source des biodéchets**, en premier lieu pour les « gros producteurs » puis pour les autres acteurs concernés : clarification du cadre législatif et réglementaire, information sur les mesures de contrôle et le suivi de leurs résultats en lien avec les DREAL²⁶, présentation des dispositifs et méthodologies existants, appel à la vigilance quant à certaines formes de prétraitement et de traitement, à l'instar du séchage des biodéchets, etc. ;
- **Des sessions de partage de retours d'expériences et de valorisation de bonnes pratiques** : mise en avant des collectivités locales engagées dans des démarches de prévention et de gestion des biodéchets (avec un suivi global de l'évolution des collectivités engagées dans des démarches d'amélioration du tri à la source des biodéchets), communication autour de l'exemplarité de certains établissements²⁷, présentation de systèmes innovants²⁸, etc. ;
- **Des ateliers destinés à faire émerger des synergies entre les acteurs et des projets de mutualisation** : sur la prévention des biodéchets, la collecte, la valorisation ou encore l'utilisation des amendements.

→ **Accompagner les collectivités dans l'identification de solutions adaptées et la mise en œuvre de scénarios de déploiement de la collecte sélective des biodéchets sur leurs territoires**

Avec l'appui des acteurs spécialisés (ADEME, Réseau Compost Plus, Réseau Compost Citoyen, etc.), les Régions pourraient accompagner les collectivités dans l'identification de solutions adaptées et la mise en œuvre de scénarios de déploiement de la collecte sélective des biodéchets sur leurs territoires. **Des dispositifs de**

²⁶ Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pourraient notamment être sollicitées afin de présenter leurs programmes de contrôle des obligations de tri à la source des biodéchets, ainsi que les résultats obtenus en la matière.

²⁷ Les Régions pourraient notamment valoriser l'exemplarité de certains des lycées qui sont sous leur tutelle, ou bien mettre en avant des bonnes pratiques de leurs propres services.

²⁸ [Exemple de l'opération pilote de tri à la source des biodéchets dans 80 établissements de restauration commerciale à Paris, commanditée par le Synhorcat.](#)

soutiens techniques et financiers seront en effet nécessaires pour permettre la réalisation des études de faisabilité et la mise en place effective de systèmes de collecte séparée. Des réflexions concomitantes devraient être faites avec le développement de la tarification incitative des déchets ménagers assimilés, cette dernière ayant des effets incitatifs sur le tri à la source des biodéchets.

D. Favoriser la mise en œuvre de solutions de gestion de proximité des biodéchets

→ Privilégier le principe de proximité des actions de gestion des biodéchets, en particulier dans les zones d'habitat rurales et semi-rurales peu denses

Si les actions de prévention et de gestion de proximité des biodéchets²⁹ ont pendant longtemps été associées uniquement au compostage domestique, elles couvrent aujourd'hui un large spectre de techniques (paillage et mulching par exemple) et se sont élargies avec le développement du compostage partagé³⁰ (compostage de quartier, en pied d'immeubles), du compostage collectif de petite taille (dans une ferme par exemple) ainsi que du compostage autonome en établissement³¹ (maisons de retraite, hôpitaux, écoles, etc.). Ces actions de gestion de proximité des biodéchets présentent des intérêts environnementaux, économiques et sociaux. **Elles permettent notamment de limiter la collecte des biodéchets et leur traitement centralisé, tout en réduisant les nuisances et les impacts induits par des dispositifs « classiques » de gestion** (réduction du transport routier, limitation du nombre de grosses unités de recyclage et de traitement, etc.). **La gestion de proximité des biodéchets constitue en outre un levier de sensibilisation et de responsabilisation des citoyen.ne.s sur les problématiques des déchets, de même qu'elle est une opportunité pour faire émerger de nouveaux métiers.** Les associations de France Nature Environnement pourront donc être forces de proposition pour favoriser le développement de ce type d'actions dans le cadre de la nouvelle planification régionale des déchets. Une attention particulière devrait être portée à la mise en place de dispositifs de formations à destination des professionnels et des particuliers (formations de relais ou guides composteurs notamment) ainsi qu'à la dimension sociologique des projets de proximité (importance de créer des espaces favorisant le lien social, la convivialité, etc.).

→ Accompagner des projets de mutualisation des moyens de prévention, de collecte et de traitement des biodéchets

Les Régions pourraient être amenées à accompagner les projets de mutualisation des moyens de prévention, de collecte et de traitement des biodéchets, tout en favorisant la création de filières de proximité, progressivement étendues à tous les producteurs, y compris les ménages. Il s'agirait ici de s'appuyer sur des retours d'expériences positifs et reproductibles afin d'expérimenter des solutions de mutualisation sur des sites pilotes.

²⁹ [Voir la fiche technique prévention/gestion de proximité des biodéchets \(ADEME, octobre 2015\).](#)

³⁰ [Voir le guide méthodologique du compostage partagé ou semi-collectif \(ADEME, novembre 2012\).](#)

³¹ [Voir le guide méthodologique du compostage autonome en établissement \(ADEME, novembre 2012\).](#)

E. Soutenir un développement maîtrisé de la méthanisation et mettre fin aux nouvelles installations de tri mécano-biologique

→ Soutenir le développement de la méthanisation, sous réserve du respect de certaines conditions

La méthanisation est un processus biologique naturel qui permet de transformer la matière organique pour produire à la fois de l'énergie renouvelable et un résidu (digestat) pouvant servir de fertilisant pour les sols et les cultures. Contrairement au compostage, la méthanisation repose sur une fermentation anaérobie, c'est-à-dire sans présence d'oxygène.

Si la méthanisation représente une solution intéressante pour valoriser les biodéchets, les associations de France Nature Environnement devront veiller à ce que son développement se fasse de manière raisonnée, dans le respect des conditions suivantes :

- **La méthanisation ne devra pas grever les efforts de prévention et les solutions de gestion de proximité des biodéchets ;**
- **La méthanisation ne devra pas détourner les cultures des productions alimentaires vers la production énergétique, ni faire de la méthanisation une caution verte pour l'agriculture industrielle ;**
- **Les projets de nouvelles installations de méthanisation devront faire l'objet d'une concertation avec les populations locales et les associations de protection de la nature et de l'environnement ;**
- **Les risques associés aux méthaniseurs devront être maîtrisés et réduits au maximum, via des contrôles fréquents et des formations adaptées pour les exploitants et prestataires ;**
- **Il sera nécessaire de prendre des précautions avec l'utilisation du digestat en tant que fertilisant dans les exploitations agricoles (contrôle sur sa qualité et vigilance quant aux problèmes de pollutions aux nitrates liés à l'usage excessif d'engrais dans l'agriculture).**

→ Refuser l'installation de nouvelles installations de traitement mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles et veiller à ce que les installations existantes ne constituent que des solutions transitoires

Le traitement mécano-biologique (TMB) est une technique qui combine un tri mécanique et un traitement biologique de la partie organique des ordures ménagères résiduelles. Les opérations de tri mécanique visent à fractionner les déchets et à isoler progressivement certains éléments en tant que matériaux (métaux, plastiques, verre, etc.), déchets fermentescibles ou déchets combustibles. Les opérations biologiques permettent quant à elles de transformer la fraction fermentescible isolée en produits valorisables (compost, biogaz) ou en produits dits « stabilisés » pouvant être mis en décharge.

Les associations de France Nature Environnement devront s'assurer que de nouvelles installations de TMB ne voient pas le jour et que les installations existantes ne constituent que des solutions transitoires, en vue de la généralisation progressive du tri à la source des biodéchets, en cohérence avec les orientations nationales. Le TMB entraîne en effet des pollutions diverses, notamment la



dissémination dans les sols de contaminants contenus dans les poubelles en mélange, et ne constitue qu'un prétraitement ne permettant pas de se passer du stockage ou de l'incinération des déchets en aval.